

L'INTERDICTION DE FUMER

Selon le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, « l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. » En d'autres termes, il s'agit de tout lieu en-dehors du domicile.

Or, les avancées en termes de tabagisme passif révèlent la nécessité de protéger les personnes qui ne fument pas.

Dans cette optique, la circulaire du 29 novembre 2006 précise que l'interdiction s'applique aussi dans les bureaux occupés par un seul individu, dans la mesure où plusieurs personnes y ont accès (personnel d'entretien par exemple).

Interdiction totale et possibilité d'aménagement

Dans les établissements d'enseignement publics et privés, dans les centres de formation des apprentis, dans les établissements d'accueil, de formation, de santé, d'hébergement ou destinés à la pratique sportive des mineurs, l'interdiction de fumer est totale, sans possibilité d'aménager un espace réservé aux fumeurs.

Dans les locaux tels que cafés, restaurants, discothèques, casinos, les fumeurs seront autorisés sur les terrasses non-couvertes. L'interdiction s'appliquera à partir du 1er janvier 2008, pour ces lieux bénéficiant d'une interdiction partielle jusqu'à maintenant.

Il y a possibilité d'aménager un espace pour les fumeurs dans toutes les autres entreprises, mais ce n'est en aucun cas une obligation. Avant de les mettre en place, les instances représentatives du personnel (CHSCT, délégués du personnel) et la médecine du travail doivent être consultées.

Emplacements réservés

Les espaces réservés aux fumeurs doivent être conformes aux normes de ventilation. Il n'est donc plus possible de fumer dans les bureaux individuels, ni dans les anciennes salles fumeurs. Le décret mentionne « des salles closes, affectées à la consommation dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée ». Les espaces prévus devront être dotés d'une fermeture automatique et hermétique, qui isolera les fumeurs des autres clients. Le fumoir devra être muni obligatoirement d'un extracteur d'air par ventilation mécanique, et faire une surface égale au plus à 20% de la superficie totale de l'établissement, sans excéder 35 m².

Obligations de l'employeur

L'employeur est tenu de rappeler de manière apparente le principe d'interdiction de fumer dans les locaux, sauf dans les éventuels espaces dédiés aux fumeurs. Une signalisation, accompagnée d'un message de prévention à l'entrée et à l'intérieur des bâtiments devra être apposée. Elle est d'ores et déjà téléchargeable sur le site suivant www.tabac.gouv.fr

Sanctions

En cas de non-respect de l'interdiction, deux types d'amendes forfaitaires sont prévus :

- une amende de 68 euros pour le contrevenant, majorée à 180 euros au bout de 45 jours,
- une amende de 135 euros pour l'employeur qui ne remplirait pas son obligation de sécurité.

C'est-à-dire que l'on n'attribue plus à l'employeur une condition de moyen, mais aussi une condition de résultat. Celui-ci se voit condamné à régler l'amende s'il favorise sciemment le non-respect de l'interdiction de fumer (en laissant des cendriers par exemple).

Les personnes susceptibles de constater l'infraction sont les agents de polices nationale et municipale, les médecins inspecteurs, et les inspecteurs du travail.

Mesures d'accompagnement

Parallèlement à la suppression des environnements publics enfumés, les campagnes de lutte contre le tabagisme ont mis en place des mesures d'accompagnement. Le salarié a la possibilité d'obtenir auprès de l'Assurance maladie un bon annuel d'un montant de 50 euros, pour la prise en charge de son traitement anti-tabac.

Pour vous aider

Pour toutes informations complémentaires, contactez le 0825 309 310.

Vous pouvez aussi consulter les sites :

www.tabac.gouv.fr

www.tabac-info-service.fr/media/Guide%20ent_ss_tabac.pdf